COMMUNE DE MORGES



RÈGLEMENT DE POLICE

1983

IMPRIMERIE MARCEL HERMANN SA MORGES

Dispositions générales

Titre I

Chapitre premier

Compétences et champ d'application

Article premier. – Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes. La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et la salubrité publiques.

But

Art. 2. — Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droits fédéral ou cantonal, régissant les mêmes matières.

Droit applicable

Art. 3. – Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.

Champ d'application territorial

Les contraventions au présent règlement sont réprimées même si elles sont commises dans le domaine privé, pour autant qu'elles intéressent des tiers, l'ordre ou la sécurité publics.

Compétences réglementaires de la Municipalité

Art. 4. – Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence.

Elle édicte également les prescriptions nécessaires à l'exécution des dispositions du présent règlement. Elle établit notamment les tarifs, les taxes et les émoluments relatifs aux autorisations et permis qui y sont prévus, ainsi qu'à toute autre prestation des services de police échappant aux activités dues à la collectivité.

En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.

Art. 5. – La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise du corps de police et des fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet.

Sauf dispositions expresses contraires, la Municipalité peut déléguer à une direction municipale les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement.

Autorité et organe compétents a) Municipalité b) directions

Corps de police

- **Art. 6.** Le corps de police a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité,
- 1. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics,
- 2. de veiller au respect des bonnes moeurs,
- de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens.
- 4. de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Il est organisé militairement et est soumis aux dispositions du statut du personnel communal et à son règlement de service.

Rapport de dénonciation

- **Art. 7.** Sous réserve de compétence de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation:
- 1. les officiers, sous-officiers, agents de police et gardes-municipaux,
- les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.

Acte punissable

Art. 8. – Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.

La répression des contraventions est de la compétence de la Municipalité, qui peut déléguer ses pouvoirs conformément aux dispositions de la loi sur les sentences municipales.

Contravention

Art. 9. – Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.

Chapitre II

Procédure administrative

Demande d'autorisation

Art. 10. – Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit, auprès de la Municipalité au moins 96 heures à l'avance, sauf exception justifiée.

Les dispositions de l'art. 41 sont applicables.

Art. 11. – La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer l'autorisation qu'elle a octroyée.

Retrait

En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit.

Elle est communiquée par écrit aux intéressés, avec mention de leurs droits et délai de recours.

Art. 12. – En cas de délégation à une direction, la décision relative à une autorisation est susceptible de recours à la Municipalité.

Recours

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé dans les dix jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être déposé au Greffe municipal ou en main de la direction qui a statué.

Il est réputé déposé en temps utile s'il est remis à un bureau de poste suisse avant l'expiration du délai de recours.

La direction qui a statué transmet à bref délai le recours avec le dossier et sa détermination au syndic qui en assure l'instruction ou charge un autre conseiller municipal de cette tâche.

La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant, avec mention du droit et du délai de recours au Conseil d'Etat.

Titre II

De l'ordre, de la tranquillité publics et des mœurs

Chapitre premier

De l'ordre et de la tranquillité publics

Art. 13. – Le dimanche et les jours fériés légaux sont jours de repos public.

Jours de repos public

Art. 14. – Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Ordre et tranquillité publics

Sont notamment compris dans cette interdiction: les querelles, les batteries, les cris, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, l'utilisation abusive de tous véhicules à moteur (courses inutiles, etc.), les coups de feux ou pétards à proximité des habitations.

Art. 15. – La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'article 14

Arrestation et incarcération

S'il y a lieu de craindre que le contrevenant poursuive son activité coupable, il peut être gardé à vue et si cela se justifie, introduit en cellule pour 12 heures au plus.

Art. 16. – La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité. Elle dresse un procès-verbal de cette opération, lequel en justifiera les raisons.

Résistance et opposition aux actes de l'autorité

Art. 17. – Celui qui résiste aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, qui les entrave ou les injurie est puni de l'amende ou, dans les cas graves, est déféré à l'autorité judiciaire.

Lutte contre le bruit

Art. 18. - Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

La Municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives aux conditions d'utilisation des appareils bruyants.

Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'usage d'instruments ou d'appareils bruyants après 22 heures et avant 7 heures. L'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de sons est permis dans les habitations, pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins et de l'extérieur.

Art. 19. – Pendant les jours de repos public, tout bruit, tous travaux intérieurs et extérieurs, incommodant autrui sont interdits.

Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.

Autorisation préalable

Art. 20. – Toute manifestation publique, en particulier les réunions et les cortèges, est soumise à autorisation préalable de la Municipalité qui, si besoin est, prescrit aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité. La demande d'autorisation doit indiquer les noms des organisateurs responsables. La Municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie. L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

Refus d'autorisation

Art. 21. – La Municipalité peut interdire certaines manifestations non conformes aux dispositions du règlement de police.

Art. 22. – Il est interdit de camper sur le domaine public.

Ailleurs, la Municipalité fixe les lieux où il est permis de camper.

Camping et caravaning

Art. 23. – L'entreposage des roulottes, caravanes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité.

Art. 24. – Toute atteinte à la propriété publique est répréhensible. Il est notamment interdit de manipuler, déplacer ou détériorer les massifs floraux, ornements, décorations, enseignes, signalisation, etc., fixes ou mobiles, ainsi que toutes installations accessibles au public ou placés sous sa sauvegarde. La cueillette des fleurs y est interdite.

Installation des services publics et autres installations

Art. 25. – Il est interdit aux enfants de moins de 16 ans et non libérés de l'école obligatoire:

Enfants

- a) de fumer ou de consommer des boissons alcooliques,
- b) de sortir seuls le soir après 22 heures.

Les enfants autorisés à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police, doivent rejoindre immédiatement leur logement.

Chapitre II

De la police des animaux et de leur protection

Art. 26. – Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher:

Ordre et tranquillité publics

- a) de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leur cri,
- b) de porter atteinte à la sécurité d'autrui,
- c) de créer un danger pour la circulation,
- d) de porter atteinte à l'hygiène publique.

Art. 27. – Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui pourraient compromettre la sécurité publique.

Animaux errants

Les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom de leur propriétaire.

Art. 28. – Sauf autorisation spéciale de la Municipalité, il est interdit de déambuler en rues et de pénétrer dans un lieu public avec un animal réputé dangereux.

Animal d'une espèce réputée dangereuse

Abattage d'un animal sur la voie publique

Art. 29. — Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

Obligation de tenir les chiens en laisse

Art. 30. – Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse à moins qu'il ne soit suffisamment éduqué pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui, pour rester à proximité de son maître et pour répondre au rappel de celui-ci.

La présence de chiens, même tenus en laisse, est interdite dans les cultures en général et les vignes en particulier, du 1er avril au 31 octobre.

La Municipalité peut interdire l'accès des chiens dans les lieux où se déroulent des manifestations publiques, lorsque leur présence peut porter atteinte à l'ordre de la manifestation.

Elle peut également désigner les lieux où les chiens peuvent être laissés en liberté.

- Art. 31. Les personnes accompagnées d'un chien ou d'un autre animal sont tenues de prendre toutes les mesures utiles pour empêcher ceux-ci:
- a) de souiller les voies publiques et leurs abords, les caniveaux faisant exception;
- b) de souiller et d'endommager:
- 1. les parcs et promenades, les quais, les marchés et les places de sports,
- 2. les vasques, bacs, jardinières et autres objets de décoration placés sur les voies et places ouvertes au public,
- 3. les espaces verts et décorations florales qui sont aménagés en bordure d'une place ou d'une voie publique sans en être séparés par un clôture.

Celles et ceux qui ramassent immédiatement les souillures déposées par leur animal dans les lieux susmentionnés ou aux endroits protégés par une prescription édictée par la Municipalité ne sont pas punissables.

Animaux méchants ou dangereux

Art. 32. – La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué les animaux paraissant malades, méchants ou dangereux.

En cas de violation des dispositions du présent règlement, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amendre qui peut être prononcée. Le propriétaire peut, dans un délai de six jours, le réclamer contre paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire. La restitution est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés. Si l'animal ne peut être restitué, il peut être placé ou abattu sans indemnité. Toutefois, en cas de danger immédiat, l'animal peut être abattu.

Art. 33. – Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier, sans médaille ou sans autre moyen d'identification, est séquestré, il est placé en fourrière. Les frais qui doivent être payés pour obtenir la restitution de l'animal comprennent les frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire.

Chiens sans collier

Art. 34. – Il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées et leurs nids.

Oiseaux

En cas de nécessité, l'autorisation doit être requise auprès de la Municipalité.

Chapitre III

De la police des mœurs

Art. 35. – Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit. L'article 15 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

Acte contraire à la décence

Manifestation et comportement sur

la voie publique

Art. 36. – Sont interdits, sur la voie publique et dans les lieux publics,

- toute manifestation telle que réunion, cortège, mascarade, etc., contraire à la pudeur ou à la morale,
- toute tenue vestimentaire contraire à la décence,
- tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence.

Art. 37. – Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits, figurines, chansons, images, films, cartes ou photographies, originaux ou reproduits par un procédé quelconque, obscènes ou contraires à la morale, sont interdites sur la voie publique.

Texte ou image

contraire à la morale

Chapitre IV

De la police des bains

Art. 38. – Les personnes qui prennent un bain dans un lieu public sont tenues de se conduire d'une façon décente.

Lieux publics

Art. 39. – La Municipalité peut édicter les prescriptions applicables dans les établissements de bains pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, pour le respect de la décence et de la morale publiques. Les responsables de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.

Etablissements de bains

Chapitre V

De la police des spectacles et des lieux de divertissement

Autorisation préalable

- Art. 40. Tout spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, activité sportive, exhibition, lâcher de ballons, assemblée, cortège, cortège aux flambeaux, et toute manifestation analogue ne peut avoir lieu ni même être annoncée sans autorisation préalable de la Municipalité, que ces manifestations aient lieu sur la voie publique ou dans un lieu privé où le public a accès. Ces autorisations peuvent être soumises à taxe.
- Art. 41. La demande d'autorisation doit être accompagnée de renseignements sur l'identité des organisateurs, la date, l'heure, le lieu, le genre et le programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte et prendre les mesures d'ordre et de sécurité nécessaires.
- **Art. 42.** La Municipalité refuse l'autorisation lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

Ordre de suspension

Art. 43. – La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité publics, ainsi qu'aux mœurs.

Elle peut restreindre ou interdire l'accès des salles de spectacle aux mineurs de moins de 16 ou 18 ans.

Les dispositions qui précèdent sont applicables par analogie aux spectacles et divertissements privés où le public a accès.

Art. 44. – Les membres de la Municipalité et les agents du corps de police ont libre accès à toute manifestation, spectacle ou réunion publics.

Titre III

De la sécurité publique

Chapitre premier

De la sécurité publique en général

Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique Art. 45. – Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique est interdite.

L'article 15 est applicable en cas de contravention.

Art. 46. – Dans les lieux accessibles au public ou à leurs abords, il est notamment interdit:

Activités dangereuses

- 1. de jeter des pierres et autres projectiles dangereux,
- 2. de se livrer à des jeux dangereux pour les passants.
- 3. d'établir des glissoires, pistes de luges, etc.,
- 4. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel,
- 5. de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser des passants sur la voie publique,
- 6. de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger,
- 7. de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants,
- 8. de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique.

Art. 47. – Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité, s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Travail dangereux pour les tiers

Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Art. 48. — Toute personne qui a obtenu l'autorisation de faire un dépôt, une fouille, un échafaudage, un étalage, une exposition ou un travail quelconque sur la voie publique est tenue de prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'en résulte aucune entrave notable à la circulation ni aucun danger; en particulier, elle est tenue de placer des lumières jaunes dès la tombée de la nuit, à moins d'une dispense expresse.

Travaux et anticipations sur la voie publique

L'autorisation nécessaire est délivrée contre paiement d'une finance.

En cas d'anticipation non autorisée, la Municipalité peut faire rétablir l'état antérieur des lieux aux frais du contrevenant.

Les matériaux et autre objets déposés sans autorisation sur la voie publique sont enlevés aux frais des contrevenants.

Art. 49. – Les tentes de magasins ne pourront descendre à moins de 2 m. au-dessus du trottoir; leur projection sera inférieure de 30 cm. à la largeur du trottoir. Les tentes sont interdites lorsqu'il n'y a pas de trottoir.

Tentes

Les parties flottantes latérales doivent être échancrées de façon à laisser libre, à l'usage des piétons, un couloir de 1 m. 90 de haut et de 1 m. 20 de large, calculé dès le bord extérieur du trottoir.

Art. 50. – Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses à des mineurs.

Vente et port d'armes Il est interdit à ces mineurs de porter des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substances sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique.

Sont exceptés de cette surveillance directe les mineurs faisant partie de sociétés de tir ou paramilitaires et transportant leur arme de leur domicile à la place d'exercice.

Chapitre II

De la police du feu

- Art. 51. Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, sauf autorisation spéciale de la Municipalité. Il est également interdit de faire du feu à moins de 10 mètres des bâtiments, des dépôts de foin, de paille, de bois ou autre matière combustible ou facilement inflammable.
- Art. 52. Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tous risques de propagation; il doit éviter d'incommoder les voisins, notamment par des émissions de fumée.

Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public.

Sont au surplus réservées les dispositions des législations fédérales et cantonales en matière de police des forêts notamment.

Vent violent Sécheresse

Art. 53. — En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie; le cas échéant tout feu en plein air est interdit.

Matière inflammable

Art. 54. – La Municipalité prescrit les mesures de sa compétence, et surveille les opérations relatives à la préparation, la manutention et à l'entreposage de substances explosives, de matières inflammables et explosives ou d'autres substances à combustion rapide.

Hydrants

Art. 55. — Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux du matériel de défense contre l'incendie est interdit.

Feux d'artifice

Art. 56. – Dans la mesure où il est toléré par les dispositions de droit fédéral ou cantonal, l'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité.

Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de circonstances particulières et notamment du 1^{er} Août.

La Municipalité peut en tout temps édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi de pièces d'artifice, même lors de manifestations privées. Elle peut en outre soumettre la vente de pièces d'artifice à autorisation préalable. Dans ce cas, l'autorisation est accordée lorsque le vendeur peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui impose la loi cantonale.

Art. 57. — Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de se conformer aux instructions particulières de la Municipalité en matière de prévention contre l'incendie. S'ils ne se conforment pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée, sans préjudice des poursuites pénales.

Manifestations publiques

La Municipalité peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Chapitre III

De la police des eaux

Art. 58. - Il est interdit:

- a) de souiller en aucune manière les eaux publiques,
- b) de laver des véhicules ou autres objets sur les rues, sur les trottoirs et sur les places publiques,
- c) d'endommager les digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques,
- d) de manipuler les vannes, hydrants, portes d'écluses ou de prises d'eau et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat,
- e) d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats,
- f) de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans les fontaines, sur celles-ci, sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.
- Art. 59. Les fossés, les étangs et les ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.

Fossés et ruisseaux du domaine public

Art. 60. – Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci, sans préjudice des poursuites.

Ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé Dégradations

Art. 61. – Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

Titre IV

De la police du domaine public et des bâtiments

Chapitre premier

Du domaine public en général

Affectations du domaine public

Art. 62. – Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.

Usage soumis à autorisation

Art. 63. – Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute emprise sur le domaine public, est soumise à autorisation préalable de la Municipalité à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autorité en vertu de dispositions spéciales. Ces autorisations sont soumises à taxe.

Usage normal des voies publiques

Art. 64. – L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire de véhicules et de piétons, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.

Police de la circulation

Art. 65. — Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement.

Elle peut faire installer des parcomètres ou autres appareils à même usage ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner de façon ininterrompue plus de trois jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

La direction de police peut ordonner l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même le véhicule en cause.

Art. 66. – Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement des véhicules utilisés à des fins publicitaires,

ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité, contre paiement d'une taxe.

- **Art. 67.** Toute manifestation privée, bals privés, etc. doivent être signalés préalablement à la Municipalité ou à la direction de police lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.
- Art. 68. Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique, ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement immédiat.

Dépôt, travaux et anticipation sur la voie publique

La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.

Elle peut faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Art. 69. – Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou compromettre la sécurité de cet usage, est interdit notamment:

Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique

- 1. Sur la voie publique:
 - a) l'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation,
 - b) les essais de moteurs et de machines.
- 2. Sur la voie publique et ses abords:
 - a) de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, signaux, etc., et sur les monuments,
 - b) les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public,
 - c) de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tous risques de souillures,
 - d) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public,
 - e) le jet de débris ou d'objets quelconques.

L'article 15 est applicable dans les cas graves.

Terrasses et étalages

Art. 70. – Les établissements publics (cafés, restaurants, hôtels, bars, tea-rooms) peuvent disposer du trottoir pour l'installation de terrasses après autorisation de la Municipalité.

Les dimensions des terrasses seront déterminées en fonction de l'espace disponible.

Les étalages des commerces sur la voie publique ne sont destinés qu'à l'exposition et à la vente des marchandises. Ils ne doivent pas dépasser 0 m. 60 de profondeur et être accolés à la façade de l'immeuble ou à la vitrine. Exceptionnellement, les étalages des primeurs peuvent atteindre une profondeur d'un mètre.

Ces autorisations sont accordées à bien plaire et moyennant paiement d'une taxe.

Jeux interdits

Art. 71. – La pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public (football, hockey, luge, patinage, ski, vélo, patin à roulettes, planche à roulettes, etc.) est interdite sur les trottoirs, sur la voie publique et à ses abords.

La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus, soit par décisions de portée générale, soit dans des cas particuliers, en désignant des chaussées, places ou voies publiques où les jeux et sports sont admis

Etendage du linge

Art. 72. – Il est interdit, à partir de 9 heures du matin et jusqu'à la nuit, d'exposer ou de suspendre du linge, de la literie ou des vêtements aux fenêtres, balcons, terrasses qui se trouvent aux abords immédiats de la voie publique, de même que sur les clôtures ou barrières qui la bordent.

Propreté

Art. 73. – Il est interdit de jeter quoi que ce soit d'un immeuble sur la voie publique, d'y secouer des vêtements, tapis, draps, torchons à poussière, balais, etc., sauf du lever du jour à 8 heures de mai à septembre, et 9 heures d'octobre à avril.

Il est interdit de suspendre ou de déposer, même momentanément, sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, des vases à fleurs et cages à oiseaux pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les passants, à moins de prendre toutes les précautions nécessaires pour exclure ces éventualités.

Nom des voies privées

Art. 74. — Si des motifs d'intérêt commun le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.

S'il n'y a pas accord entre les propriétaires intéressés, ou que le nom proposé n'est pas souhaitable, la Municipalité peut imposer un nom de son choix.

Art. 75. – Les parcs, quais et promenades publics sont placés sous la sauvegarde du public. Sont notamment applicables par analogie les articles 30-47-59-90.

Parcs et promenades publics

Art. 76. – Il est interdit de se livrer à tout travail dans les bassins des fontaines publiques, d'encombrer leurs abords, de souiller leur eau, de la détourner, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations.

Fontaines publiques

Chapitre II

De l'affichage

Art. 77. – L'affichage est régi par un règlement spécial, approuvé par le Conseil d'Etat.

Chapitre III

Des bâtiments, plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage

- Art. 78. Sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, les propriétaires sont tenus de tolérer sans indemnité, les signaux de circulation, les plaques indicatrices de nom de rues, de numérotation d'hydrants, de repère de canalisation, ainsi que les appareils d'éclairage public et toutes autres installations du même genre. Les plaques portant les numéros placés dans un endroit visible de la rue, seront en tous points conformes au modèle adopté par la Municipalité.
- **Art. 79.** La Municipalité décide si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée ou sis à leurs abords. Les plaques et numéros d'immeubles, ainsi que la pose sont à la charge des propriétaires.

Numérotation

Art. 80. – A défaut de numérotation, tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de l'identifier par une appellation acceptée par la Municipalité. S'il y a carence du propriétaire, la Municipalité choisit elle-même l'appellation du bâtiment.

Désignation des bâtiments

Art. 81. – Le registre des noms ou appellations et des numéros des bâtiments peut être librement consulté, sans frais. Il est défendu de supprimer, modifier, altérer ou masquer les numéros des maisons.

Registre des noms et numéros des bâtiments

Titre V

De l'hygiène et de la salubrité publiques

Chapitre premier

Généralités

Mesures d'hygiène et de salubrité publiques

- Art. 82. La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires ou prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions de droit fédéral et cantonal, notamment:
- 1. pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes,
- 2. pour maintenir l'hygiène dans les habitations,
- 3. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets,
- 4. pour appliquer les mesures concernant le trafic et la consommation de produits intoxicants.

La Municipalité se fait assister par la commission de salubrité conformément aux dispositions du droit cantonal.

Inspection des locaux

Art. 83. – La Municipalité a le droit de procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Elle peut également ordonner d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne corresponde pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Contrôle des denrées alimentaires

Art. 84. – La Municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.

Opposition au contrôle réglementaire

Art. 85. – Sous réserve des cas qui rentrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles ci-dessus est passible des peines prévues pour les contraventions au présent règlement.

La Municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de la police.

Travaux ou activités comportant des risques de pollution

Art. 86. – Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins. Il est notamment interdit:

- de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres,
- de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos,
- 3. de transporter des matières, en particulier des lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine,
- 4. de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre matière nuisible à la santé, telles que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.

Art. 87. – L'abattage du bétail et l'inspection des viandes sont régis par les dispositions cantonales et fédérales en la matière ainsi que par le règlement communal y relatif.

Commerce des viandes

Interdiction de souiller le

domaine public

Les locaux où la viande est manipulée, entreposée, ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la Municipalité.

Chapitre II

De la propreté de la voie publique

Art. 88. – Il est interdit de salir le domaine public, notamment:

- 1. d'uriner et de cracher sur les trottoirs et sur les chaussées.
- de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères, sur la voie publique, dans les propriétés communales, dans les cours d'eau et au lac,
- 3. d'v déverser des eaux souillées.
- 4. d'obstruer les bouches d'égouts,
- 5. de laver les véhicules et autres objets sur le domaine public.

Art. 89. – La Municipalité édicte les directives relatives à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets.

Ordures ménagères

Elle organise un service obligatoire d'enlèvement des ordures ménagères et selon les besoins, de papier, de verre, de déchets encombrants, de déchets de jardin, etc.

Les poubelles et les sacs à ordures ne peuvent être déposés sur la voie publique que le jour même du collectage.

Chacun est tenu de se conformer aux prescriptions de la Municipalité réglant le dépôt et le ramassage des graisses, huiles, piles et autres.

Il est interdit de pratiquer le tri des ordures.

Travaux salissant le domaine public

Art. 90. – Toute personne qui salit le domaine public en exécutant un travail est tenue de le remettre en état de propreté, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

En cas d'infraction à cette disposition, ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner qu'il se fasse par les services communaux ou par une entreprise désignée par elle, aux frais du responsable.

Les dispositions ci-dessus sont applicables dans tous les cas où la souillure du domaine public par le fait d'un particulier nécessite des travaux de nettoyage.

Distribution de confetti, imprimés, etc.

Art. 91. – La distribution, la vente et l'emploi de confetti, de serpentins, de spray du type dit «fil fou ou spaghetti en spray», etc. sont interdits sur la voie publique. La Municipalité peut accorder des dérogations, aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires sur la voie publique est soumise à l'autorisation de la Municipalité.

En hiver

Art. 92. – Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours intérieures, jardins, etc.

Risques de gel

Art. 93. – En cas de gel ou de risques de gel, le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit.

Titre VI

Des inhumations et du cimetière

Référence

Art. 94. – La Municipalité édicte un règlement spécial, approuvé par le Conseil d'Etat, traitant de ces objets.

Titre VII

Des établissements publics

Champ d'application

Art. 95. – Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente au détail et la consommation de boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Art. 96. – Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures du matin. Ils doivent être fermés et évacués à 23 heures du dimanche au jeudi, et 24 heures les vendredis et samedis.

Heures d'ouverture

La Municipalité peut accorder des permissions de prolongation d'ouverture moyennant paiement d'une taxe dont elle arrête le barème et les modalités d'obtention. Si ces dernières ne sont pas respectées, elle peut refuser toute prolongation.

Jours de

Les tenanciers sont autorisés à fermer leur établissement un jour par semaine. Cette fermeture est aussi soumise à l'autorisation de la Municipalité.

Art. 97. – Un établissement public ne peut être fermé temporairement

ou périodiquement qu'avec l'autorisation préalable de la Municipalité.

fermeture

Art. 98. – Durant l'absence du titulaire de la patente, et si son établissement reste ouvert, il assurera son remplacement par une personne compétente.

Remplacement

Art. 99. – Seuls les hôteliers et maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, pour autant qu'ils y logent. Ces hôtes ne devront pas être servis dans la salle à boire.

Voyageurs

Art. 100. – Passé l'heure prévue pour la fermeture, tout établissement resté ouvert sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention. Les consommateurs sont passibles des mêmes pénalités que le détenteur de l'établissement.

Contraventions

Art. 101. – Dans les établissements publics y compris leur terrasse, tout acte de nature à troubler la tranquillité ou à porter atteinte au bon ordre et à la décence, est interdit.

Ordre

Toute musique perceptible de l'extérieur est interdite à partir de 22 h.

Sur les terrasses, tous chants, discussions et jeux bruyants ainsi que toute musique sont interdits à partir de 22 heures. Au surplus, l'art. 18 est applicable.

Le titulaire de la patente doit maintenir l'ordre dans son établissement; s'il ne peut y parvenir ou faire observer les heures de fermeture, il est tenu d'en aviser immédiatement la police.

Art. 102. – Les établissements publics, cafés, restaurants, bars, dancings où sont installés des diffuseurs de musique ou des appareils lumineux à rayons laser sont soumis aux dispositions de la réglementation cantonale en la matière

Art. 103. – La Municipalité est autorisée à prescrire, le cas échéant, les mesures propres à assurer l'aération, l'éclaraige à l'intérieur et à l'extérieur, ainsi qu'un chauffage non polluant des établissements destinés à la vente au détail et à la consommation des boissons.

Représentations cinématographiques

- **Art. 104.** Les représentations cinématographiques sont autorisées dans les établissements publics conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- **Art. 105.** Les tenanciers de bars dancings cabarets doivent tenir un registre constamment à jour, portant tous les renseignements sur l'identité des personnes engagées dans l'établissement. La police peut contrôler en tout temps ce registre.

Titre VIII

De la police du commerce

Chapitre premier

Du commerce

Police du commerce

Art. 106. – La Municipalité veille à l'aplication de la loi sur la police du commerce. Elle fixe les heures d'ouverture et de fermeture des magasins et autres commerces.

Activités soumises à patente

Art. 107. – La direction de police assume le contrôle des activités légalement soumises à patente ou à autorisation.

L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements restreints, à certaines heures et même interdit certains jours.

La direction de police peut interdire toute activité commerciale, non soumise à patente ou autorisation, qui est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la tranquillité publics et aux bonnes mœurs ou à menacer la sécurité publique.

Registre des commerçants

Art. 108. – L'administration communale tient le registre des commerçants de la commune; il est public et peut être consulté par toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Demande de visa

Art. 109 – Toute personne non domiciliée dans la commune qui se propose d'y exercer une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce, doit adresser une demande de visa à la direction de police.

Art. 110. – L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles ou réputés comme tels, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la direction de police.

Vente de produits agricoles

Chapitre II

Foires et marchés

Art. 111. – Les marchés périodiques et les foires ont lieu sur les emplacements, aux jours et selon l'horaire fixés par la Municipalité.

Principe

Toute personne qui expose des marchandises en vente sur le marché doit respecter les mesures d'hygiène et se conformer aux ordres qui sont donnés par la Municipalité ou les agents de police.

La Municipalité fixe toutes autres conditions de police ainsi que le montant des taxes.

Art. 112. – Les marchandises pour lesquelles il est fixé un lieu de vente spécial ne peuvent être commercialisées sur un autre emplacement.

Emplacements spéciaux

Art. 113. – Le colportage des champignons est interdit.

Champignons

Il est interdit de vendre des champignons qui n'auraient pas été soumis au préalable à l'inspecteur désigné par la Municipalité, lequel délivre séance tenante un bulletin de contrôle.

Les champignons détériorés. flétris, gâtés, vénéneux ou simplement reconnus suspects par l'inspecteur, sont immédiatement confisqués.

Titre IX

Police rurale

Art. 114. – La police rurale est régie de façon générale par le code rural et en particulier par le présent règlement, sans préjudice des dispositions des lois spéciales.

Références

Art. 115. - Le maraudage est interdit.

Maraudage

Art. 116. – La Municipalité organise la surveillance et décrète la mise et la levée des bans du vignoble. Pendant la période des vendanges, nul ne peut s'y introduire sans l'autorisation du propriétaire.

Vignobles et mise à ban

Abattage d'arbres

Art. 117. – L'abattage des arbres d'ornement recensés est soumis à l'autorisation de la Municipalité.

Titre X

Contrôle des habitants

Police des étrangers et contrôle des habitants

Référence

Art. 118. – Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois, règlements fédéraux et cantonaux en la matière.

Titre XI

Dispositions transitoires et finales

Abrogation

Art. 119. – Le présent règlement abroge le règlement de police du 23 février 1959, avec les modifications ultérieures qui lui ont été apportées, ainsi que toutes dispositions contraires édictées par le Conseil communal ou la Municipalité.

Entrée en vigueur

Art. 120. – La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Elle fixe la date de son entrée en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité de Morges dans sa séance du 26 janvier 1982.

le syndic le secrétaire

J.-M. Pellegrino
(signé)
(L. S.)

le secrétaire

F. Curinga
(signé)

Adopté par le Conseil communal de Morges dans sa séance du 6 avril 1983.

le président le secrétaire

Claude Matthey-Junod Eric Thuner
(signé) (L. S.) (signé)

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 17 juin 1983

l'atteste, le chancelier F. Payot (signé) (L. S.)